

de paix, sans opposition ni appel. La liste des abstentionnistes dont les excuses n'ont pas été admises ou qui n'en ont pas fait valoir est affichée à la porte de la mairie et y reste pendant trois mois. Dans le mois qui suit ce premier délai, le maire transmet au préfet la liste des non-excuses. Cette sanction morale est la seule appliquée en cas de première abstention.

L'article 6 envisage la récidive. En cas de récidive, il est procédé comme il est dit aux articles 2, 3 et 4. En outre, à la première récidive, l'abstentionniste sera frappé d'une taxe fixe de cinq francs sans décimes. A la seconde récidive, il devra payer, en outre de cette taxe fixe de 5 francs, une taxe égale à 5 % de sa contribution pour l'année précédente à l'impôt global sur le revenu. A la troisième récidive, en outre de la taxe fixe de 5 francs, l'abstentionniste est rayé des listes électorales pendant cinq années à partir de la dernière abstention. Pendant toute la durée de la radiation, la surtaxe à l'impôt global sur le revenu est perçue annuellement et l'électeur radié ne peut bénéficier d'aucune distinction, nomination ou promotion de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics.

Il n'y a récidive que si les abstentions sont consécutives.

N'est pas compté comme récidive, pour l'application du présent article, l'absence au scrutin de ballottage de l'électeur absent au premier tour de scrutin; cette absence donne simplement lieu à une nouvelle application de la taxe fixe de 5 francs.

Le recouvrement des taxes prévues par le présent article est poursuivi par l'administration des contributions directes selon les règles ordinaires de cette matière. L'application de la présente loi ne peut donner lieu ni à la contrainte par corps, ni au sursis, ni à l'admission des circonstances atténuantes, ni à l'application des décimes.

Le projet de loi ne détermine pas la juridiction qui sera chargée d'appliquer les pénalités en cas de récidive; dans le silence de la loi, faut-il admettre que ce seront les tribunaux correctionnels? Ces sanctions sont-elles des peines au sens juridique du terme? Figureront-elles au casier judiciaire?

Commandant JULLIEN.

BIBLIOGRAPHIE

A. — *Le droit pénal international* (1).

M. Maurice Travers vient de terminer l'ouvrage considérable et, à tous égards remarquable, qu'il a consacré à l'étude du droit pénal international. Les deux volumes qu'il publie, à quelques mois seulement d'intervalle, méritent les mêmes éloges que les trois premiers: même abondance de documents, même clarté de l'exposition, même exactitude des solutions juridiques, même justesse des raisonnements. L'œuvre constitue un traité unique en son genre, qui fait à son auteur le plus grand honneur, et est certainement appelé à rendre les plus grands services.

Le tome IV traite de tout ce qui concerne la coopération internationale à la lutte contre la criminalité (échange des bulletins du casier judiciaire, commissions rogatoires, significations, et notifications à faire à l'étranger, et surtout extradition). Cette dernière matière occupe aussi une grande partie du tome V; elle est exposée dans tous ses détails. Dans son 4^e volume, l'auteur nous donne toutes les conventions en vigueur, en 1921, entre la France et les autres États, et cette liste qu'il serait difficile de trouver ailleurs, n'est pas la partie la moins utile de l'ouvrage. Nous la citons pour montrer par un exemple la précision et la richesse de la documentation de ce livre. Ces qualités s'affirment encore davantage quand on parcourt l'exposé des questions juridiques, de tout ordre, soulevées par l'application de ces conventions. On peut dire qu'aucune question, qu'aucun arrêt n'a été négligé par le savant auteur.

On comprend qu'après avoir fait une étude aussi consciencieuse et aussi parfaite du sujet, M. Maurice Travers ait songé à faire profiter les gouvernements de sa science, et qu'il termine son 5^e volume par un « projet de traité de l'extradition ». La dernière partie de ce volume est consacrée à l'exposé des règles relatives à l'exercice de l'action civile, et aux tables générales chronologiques des décisions intervenues et alphabétiques.

A deux reprises, dans ces deux volumes, l'auteur est amené à étudier une question d'ordre plutôt théorique que pratique encore qu'elle ait été formulée dans le traité de Versailles, celle

(1) Maurice TRAVERS, avocat à la cour d'appel, docteur en droit, lauréat de l'Institut. *Le droit pénal international, et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre* T. IV et V; 2 vol. in-8 de 766 p. et 758 p. Paris, Société du recueil de Sirey, 1921-1922.

de l'extradition de l'ex-Kaiser. Il se prononce contre l'opinion de MM. Larnaude, Geouffre de la Pradelle et Meringhac. Son argumentation appelle, nous semble-t-il, quelques réserves. Ne va-t-il pas trop loin, par exemple, quand il écrit : « Il n'y a pas de droit naturel, mais seulement des idées que l'on qualifie, à certaines époques, de principes, parce qu'elles correspondent à la civilisation et aux besoins du moment » ? Et, à ce sujet, il cite l'esclavage, l'envoi en captivité des femmes et des enfants, le massacre des hommes adultes, qui furent à certaines époques considérés comme l'exercice légitime du droit du vainqueur. N'est-ce pas faire abstraction des progrès réalisés dans les sentiments de tous sous l'influence des enseignements du christianisme ? Et la Société des nations ne doit-elle pas, avant tout, assurer la conservation de ce patrimoine moral qui est l'honneur de notre civilisation ? Pour notre part, nous comprendrions parfaitement que la Société des nations, par l'organe d'une juridiction qu'elle aurait institué, ait prononcé la déchéance et l'internement sous une surveillance rigoureuse du malfaiteur international qui s'appliqua à faire revivre toutes les pratiques les plus abominables des guerres de l'antiquité, et à faire accomplir par ses soldats des actes. — M. Travers le reconnaît lui-même, — qui présentaient tous les caractères de crimes de droit commun. Ce serait la laïcisation, si j'ose ainsi dire, du pouvoir que le moyen-âge accordait au Pape. Mais, nous ne voulons pas insister sur une critique qui, dans l'espèce, a surtout pour but de montrer l'attention avec laquelle nous avons lu le livre de M. Travers et la sincérité de l'éloge que nous en faisons.

Henri PRUDHOMME.

B. — *Les attentats sociaux en Espagne* (1)

M. le Dr José Maria Farré Moregó, vient de publier un ouvrage du plus intéressant, dont M. le professeur Quintiliano Saldaña, l'éminent professeur de Madrid, a écrit la préface, et qui a mérité à son auteur un prix extraordinaire de l'Université de Barcelone.

C'est une étude à la fois sociologique, juridique et statistique des attentats contre l'ordre social provoqué par la lutte des classes, et commis dans les différentes villes d'Espagne du 1^{er} jan-

(1) JOSÉ MARIA FARRÉ MOREGÓ *Los Atentados sociales en España*, Prologo de Quintiliano Saldaña, 1 vol. in 18 — du 276, plus des graphiques, Madrid, casa Faure, édit, 1922.

vier 1877 au 1^{er} mai 1922 et, à Barcelone, du 28 juin 1910 au 1^{er} mai 1922. La liste en est terriblement longue, instructive, et suggestive.

Félicitons vivement l'auteur d'avoir osé dresser ce triste bilan. Il serait désirable que son exemple fut suivi ailleurs. Il importe, en effet, si on veut y porter efficacement remède, de connaître l'étendue du mal, son étiologie, son processus, les formes sous lesquelles il se manifeste le plus ordinairement et les causes principales qui favorisent son développement.

Nous voyons là, tout ensemble, se manifester la criminalité collective des foules, et les manœuvres des « excitateurs » qui, sous forme d'encouragement à la lutte des classes ou d'apologie de la violence et de l'action directe, sont arrivés à faire de plusieurs villes un véritable théâtre de guerre civile. Sous cette double influence, que favorisent l'insuffisance des lois et la faiblesse des magistrats et du jury, en Espagne, écrit M. Saldaña dans sa préface, le socialisme est devenu un mimétisme ouvrier de l'anarchisme. Les syndiqués sont indifférents aux programmes, toujours vagues d'ailleurs, de réformes présentés dans les congrès et ils n'ont en vue que la violence et l'éthique de l'assassinat. Il est intéressant de suivre dans le livre si bien documenté de M. Farré Moregó, le développement de cette véritable crise sociale. Elle commença à se manifester vers 1884, à Barcelone, grâce à l'intervention de la C. G. T. française et des deux propagandistes de la théorie de la lutte par le fait, Farelli et Baecherini (actuellement les socialistes espagnols prennent leur mot d'ordre à Moscou,) et elle a aujourd'hui, dans la péninsule, six foyers principaux : Barcelone, Bilbao, Valence, Saragosse, Madrid et Séville, mais sévit également dans nombre d'autres villes, Albacete, Almaria, Badajoz, Burgos, Cadix, Carthagène, Castellon, Corolila, le Ferrol, Gijón, Grenade, Guadalajara, Huelva, Lerida, Logroño, Malaga, Murcia, Oviedo, Palma, Majorque, Salamanque, Santander, San Sébastian, Tolède, Valladolid, Victoria, Zamora.

Il faut surtout lire les pages dans lesquelles il développe les caractères du délit social que révèle cette forme nouvelle de la criminalité, et les moyens de la réprimer en punissant l'apologie des attentats et des actes de propagande ayant pour but d'induire les lecteurs ou auditeurs à commettre ces sortes de crimes. Ce livre très documenté, d'une haute doctrine scientifique et juridique, d'une impartialité parfaite, et qui donne à côté de l'exposé critique de la législation espagnole, l'analyse

exacte des législations étrangères, est comme le dit fort justement M. Saldaña, l'œuvre d'un juriconsulte et d'un patriote. C'est l'œuvre aussi d'un penseur qui ne méconnaît pas l'importance, au point de vue du maintien de l'ordre social, de l'enseignement de l'évangile.

Henri PRUDHOMME.

C. — *L'École pénale espagnole* (1).

Sous le titre modeste de contribution à l'étude de l'École pénale espagnole, M. le Dr Jaime Masaveu, l'un des plus brillants élèves de notre éminent collègue, M. le professeur Quintiliano Saldaña, vient de publier un livre très intéressant et instructif, que son savant maître a honoré d'une préface et sur lequel nous sommes heureux d'appeler l'attention de nos lecteurs.

Il fut un temps où la culture française et la culture espagnole se pénétraient mutuellement, encore qu'il y eut alors des Pyrénées, et c'était à leur mutuel profit. Nous savons tous, pour ne citer qu'un exemple classique, quelle influence le théâtre espagnol eut sur nos grands écrivains du siècle de Louis XIV. Depuis il semble que les barrières soient devenues plus hautes, et chacun de nos deux pays paraît s'être désintéressé de ce qui se passait chez l'autre. Ce temps d'indifférence a heureusement pris, fin et des fondations intelligentes vont multiplier les relations scientifiques entre les deux nations. Nous avons trop exclusivement, depuis Louis XV, et surtout depuis la grande Révolution, porté nos investigations vers l'Angleterre et l'Allemagne : au Sud aussi, se produisait un mouvement d'idées qui méritait d'être étudié de près.

En ce qui concerne le droit criminel, notamment, il semble que la race espagnole est particulièrement bien douée. M. Saldaña, le fait observer avec une patriotique fierté. Sénèque était né en Espagne, et c'est lui qui formulait en termes lapidaires le triple but de la peine, correction, intimidation, élimination (2). Marc-Aurèle aussi était d'origine ibérique. Mais, sans remonter aussi loin, et dès que l'Espagne est devenue une nation, on constate que le droit criminel attire l'attention des esprits les plus élevés en même temps que des hommes et des femmes de

(1) JAIME MASAVEU. *Contribucion al Estudio de la Escuela penal española*, prologo de Quintiliano Saldaña, 1 vol. in-18 de 244 p. Madrid, Grafica ambos Mundos, édit. 1922.

(2) *Aut ut eum quem punit emendat, aut ut poena ceteros meliores reddat, aut ut sublatis malis securiores caeteri vivant.*

grand cœur formulaient et mettaient en pratique les véritables principes de la science pénitentiaire.

M. Masaveu expose très clairement le développement de ce mouvement juridique il analyse parallèlement le mouvement des idées en France, en Angleterre, en Italie et en Allemagne, et, après l'avoir lu, on est bien certain que les criminalistes espagnols sont fréquemment en avance sur leur rivaux. Nous en pouvons suivre l'auteur dans tous les détails. Notons seulement que, dès 1550, le moine franciscain Alfonso de Castro, conseiller de Charles-Quint et de Philippe II et représentant de l'Espagne au Concile de Trente, publiait son livre *De potestate legis poenalis*, véritable traité dogmatique de droit pénal, dans lequel les plus sévères critiques de nos jours ne relèveraient guère d'erreurs ; au XVI^e siècle, Sandoval et Cerdán de Tallada, précisaient les règles de la science pénitentiaire ; en 1847, Montesinos les mettait en pratique (1). Ajoutons qu'en 1578 l'Espagne publiait la première statistique criminelle.

Mais sur ce tableau brillant dont nous nous excusons de ne donner qu'un infidèle croquis, l'Inquisition et la torture ne projettent-elles pas un sombre nuage ? M. Masaveu, aborde courageusement la question. Il ne s'attarde pas à signaler que les autres pays ont vu des supplices plus fréquents et plus nombreux que l'Espagne. N'est-ce pas par milliers que se comptaient les victimes politiques de Henri VIII et d'Elisabeth, et Capsow ne se vantait-il pas des quelques vingt milles condamnations capitales qu'il avait prononcées ? Mais, observe notre auteur, n'est-il pas surprenant que l'époque où l'Inquisition fut la plus puissante est précisément celle où les arts, l'industrie, la culture générale et la prospérité économique eurent en Espagne leur plus grand développement ? La vérité c'est que, dans la Péninsule, la justice pénale fut toujours plus douce que dans la généralité de l'Europe, que la torture, condamnée par la généralité des criminalistes et des théologiens qui s'inspiraient des doctrines de Saint-Augustin (2) et que les lois d'origine vraiment nationale n'admettaient pas, fut plus rarement appliquée qu'ailleurs, et qu'enfin, le grand criminaliste espagnol du XVII^e siècle, Lardizabab, dans le projet de code pénal qu'il avait été chargé de préparer (1777), suppri-

(1) Sur le rôle du colonel Montésimos V. *Revue* 1906, p. 189; V. aussi Henri Joly, *A travers l'Europe*.

(2) *Cité de Dieu*, Sur l'Inquisition V. *Revue*, 1907, p. 839 ; l'article de M. H. Joly, sur le livre de Mgr Douris.

mais ce mode aussi atroce qu'inhumain d'information et réalisait des progrès qui feraient aujourd'hui l'honneur d'une législation moderne.

Nous ne donnerions pas une idée exacte du travail de M. Masaveu, si nous ne signalions pas tout spécialement les pages qu'il a consacrées à Lardizabal. Il lui semble que ce juriconsulte mériterait les titres de rénovateur du droit pénal qu'un livre célèbre de César Cantu (1) attribue à Beccaria. Nous ne voudrions pas contrister M. Masaveu, mais l'obscurité relative dans laquelle est demeuré le criminaliste espagnol au regard de son rival italien, nous paraît s'expliquer par des raisons qui n'ont rien de scientifique. Beccaria a écrit une brochure courte, traitant le sujet d'une manière générale et un peu sommaire, d'une lecture facile, par conséquent accessible à tous, susceptible de figurer dans un concours et de mériter à son auteur, ce qui se réalisa, les récompenses d'une académie de Genève, comme un paradoxe éloquent développé fit couronner J.-J. Rousseau par l'académie de Dijon; il présentait aux polémistes une matière abondante pour leurs discussions, sans les obliger à une longue étude préalable. C'était là d'immenses éléments de succès. La savante introduction de Lardizabal au projet de réformes législatives dont la rédaction lui avait été demandée par le conseil de Castille (*Discurso sobre las contrahido a las leyes criminales de Espana para facilitar su reforma*), devait entrer dans tous les détails d'une législation dont il lui fallait prévoir non seulement les grandes lignes mais préciser la partie spéciale. Un tel travail devait naturellement épouvanter les écrivains obligés, par profession, à improviser leurs articles. Ceci ne diminue pas le mérite de l'œuvre de Lardizabal, et nous devons remercier M. Masaveu de nous l'avoir fait connaître.

Henri PRUDHOMME.

D. — *La Libertad condicional* (2).

Nos lecteurs n'ignorent pas la haute situation de notre collègue, M. Fernando Cadalso, dans l'administration pénitentiaire et dans la science espagnole. A diverses reprises, nous avons eu l'occasion de signaler ses travaux qui s'étendent à toutes les parties du

(1) V. *Revue*, 1884, p. 825 et 1885, p. 973.

(2) FERNANDO CADALSO, docteur en droit civil et économique, en sciences sociales, en philosophie et en lettres, inspecteur général des prisons, professeur à l'École de criminologie, *La Libertad condicional, el indulto y la amnistia con un apéndice relativo a la condena condicional*, Madrid, 1921 Jésus Lopez, édit. 1 vol. in-80 de 324 p.

droit criminel, et même aux plus délicates questions économiques, comme le rôle des races latine et anglo-saxonne dans la colonisation de l'Amérique.

Chargé par le ministre de Grâce et Justice de préparer une enquête sur la libération conditionnelle, le patronage des détenus et libérés et sur les institutions protectrices de l'enfance et de l'adolescence délinquantes, mieux que personne, en Espagne, il avait qualité pour remplir cette mission; c'est à lui, en effet, au retour d'un voyage d'étude aux États-Unis, qui nous valut un beau livre sur les institutions pénitentiaires de la grande République (*Revue* 1914, p. 711), que fut confiée la préparation d'un projet de décret sur l'*indulto condicional*, qui devint la loi du 23 juillet 1914.

M. Cadalso nous donne dans un nouveau volume le résultat de ses recherches, qu'il a étendues au fonctionnement de la grâce (*indulto*) et de l'amnistie et de la condamnation conditionnelle. On trouve dans ce livre l'exposé exact des différents organes qui contribuent à l'application de la libération conditionnelle et du patronage.

Son livre est à la fois théorique et pratique. Il contient l'exposé doctrinal des institutions juridiques sur lesquelles porte son examen et dont l'expérience a démontré les heureux effets et la critique raisonnée de la réglementation espagnole ainsi que des améliorations dont elle est susceptible. Tous les textes concernant ces institutions sont reproduits et commentés.

Empruntons à notre collègue les renseignements statistiques suivants. La libération conditionnelle a commencé à être appliquée en Espagne en septembre 1914. De cette date jusqu'au 31 décembre 1920, sur 7.049 détenus des prisons centrales, 3.856 ont bénéficié de la libération conditionnelle et, sur 3.614 détenus des prisons provinciales, 2.278 ont obtenu la même faveur. Le nombre des révocations a été insignifiant: 37 pour la première catégorie et 6 pour la seconde. D'autre part la criminalité a sensiblement diminué si on compare les statistiques pénitentiaires de 1895 et de 1920.

En 1895, le nombre des détenus condamnés à des peines privatives de liberté, depuis le *presidio correccional* jusqu'à la *cadena perpetua* atteignait 14.829, et à ce chiffre s'ajoutaient 2.540 condamnés subissant leur peine dans les établissements qui portent aujourd'hui le nom de prisons provinciales. Ces deux catégories ne comptaient plus, en 1922, respectivement que 6.151 et 1.123 détenus.

Du 3 mars 1890, au 12 septembre 1919, 23 décrets de grâce

(*indultos*) ont été promulgués. Les auteurs de 6.698 crimes ou délits en ont bénéficié, et parmi ces crimes nous en trouvons de très graves : 2.121 homicides, 1.027 vols qualifiés, 704 vols simples, 672 assassinats, 222 parricides, etc. ! En outre, de 1891 à 1920, 5.855 grâces particulières ont été octroyées (remises totales, 2.671 ; réductions de peines, 1.769 ; commutations de peines, 1.465). Dans cette période sur 912 condamnations à mort, 152 seulement ont été exécutées : 760 condamnés ont profité d'une commutation de peine.

En matière de justice militaire et maritime, les chiffres sont les suivants : *grâces générales*, du 5 mars 1890 au 3 février 1920, 16 décrets.

Enfin, du 15 octobre 1912 au 8 mai 1918, on compte 18 décrets ou lois d'amnistie.

De 1908 à 1917, 43.420 condamnés de droit commun (1) ont obtenu le sursis, en vertu de la loi du 17 mars 1908 et 1.458 seulement ont encouru la révocation de cette mesure.

M. Cadalso se montre en général satisfait des institutions qu'il a étudiées. En ce qui concerne l'application du sursis, il estime qu'elle pourrait sans danger être étendue à un certain nombre d'infractions pour lesquelles la législation actuelle interdit de l'accorder.

Henri PRUDHOMME.

E. — *Varia*.

Le projet Ferri et l'Université catholique de Milan. — La réforme judiciaire. — La réforme des Cours d'assises. — L'affaire du Commandant Bonacossa. — L'affaire Frarin. — Mémoires d'un bandit. — Deux livres sur les prisons anglaises.

a) L'Université catholique de Milan vient de publier, sur le projet de réforme du code pénal italien, un Avis (*parere*) qui donne un regain d'actualité au travail de la Commission royale nommée en 1919, par le ministre de la Justice, l'honorable Mortara, et dirigée par le professeur Enrico Ferri.

Nos lecteurs connaissent par l'étude de notre savant collègue M. le professeur Paul Cuche, les deux idées principales dont se sont inspirées M. Enrico Ferri et ses collaborateurs : considération du délinquant substituée à celle du délit en lui-même ;

(1) La loi du 17 mars 1908 sur la condamnation conditionnelle a été étendue aux juridictions militaires et maritimes par la loi du 31 juillet 1910.

sanction correspondant au péril résultant du délit, péril social ou péril politico-social.

Le point de départ du code en élaboration est donc tout différent de celui du code actuel, où l'on considère non pas le danger social, mais l'imputabilité morale comme base de la pénalité. Il ne s'agit plus ici de punitions à proprement parler, ni de rétablissement de l'ordre moral violemment troublé, mais de répression et de garanties à prendre contre de nouvelles infractions.

Cette divergence de points de vue a été la cause des attaques dirigées par les partisans de la doctrine classique qui voyaient dans le nouveau projet une négation de la personne morale et du libre arbitre.

Enrico Ferri a répondu que le code pénal n'a pas à chercher la raison du droit de punir, dans la morale ou la religion, et qu'il n'a pas non plus à soumettre ou soustraire le délit à leurs sanctions. Il doit envisager la répression sociale à un autre point de vue, qui n'est nullement contradictoire avec le premier. Ce qui importe, avant tout, c'est d'arriver à un résultat pratique ; c'est ce résultat qui fera le critérium des deux méthodes, lesquelles, d'ailleurs, ont beaucoup de points de contact.

L'avis de l'Université catholique est bien plus modéré que ne l'étaient, l'an dernier, les articles de la *Civitta cattolica*. L'Université, toutefois, fait remarquer qu'une réforme ne doit pas procéder par aphorismes et par déductions du raisonnement que l'opinion publique n'a pas encore adoptés ; il ne faut pas qu'en prétendant refaire toute la législation pénale on vienne heurter le sentiment et la conscience juridique des peuples fondée sur toute la tradition romaine, germanique et chrétienne.

Il ajoute, enfin, pour conclure (et cela conformément aux observations de Mme Fanny Dalmazzo dans la *Rivista internazionale di scienze sociali*) qu'il faut distinguer nettement le droit pénal du droit pénitentiaire, et que c'est à celui-ci qu'il appartient d'examiner le détenu sous le rapport de ses qualités personnelles et de sa réadaptation possible à la vie sociale (1).

b) Les observations inspirées à M. Boisdon, par l'étude des différents projets de réforme judiciaire actuellement soumis au Parlement, ne manquent ni d'intérêt ni de justesse. Et d'abord avant de songer à supprimer des tribunaux de

(1) *Echi e commenti*. (Filippo Mede, député), Roma 15 oct. 1922. *Unita cattolica*, Firenze 27 oct. *Italia* (Milano) 18 oct.

première instance, il conviendrait de prendre parti sur la question de la suppression ou du maintien des conseils de préfecture. La commission sénatoriale d'administration générale ne vient-elle pas d'écarter les tribunaux administratifs régionaux qu'il était question de substituer aux conseils de préfecture pour attribuer, en premier ressort, la connaissance du contentieux administratif aux tribunaux civils ? Il serait bon aussi de s'inquiéter de la répercussion de la suppression d'un tribunal sur l'organisation pénitentiaire. Le moellon coûte cher, et toute suppression qui obligerait à modifier sérieusement la prison voisine devrait être écartée. L'auteur critique la loi de 1919 et fait, non sans raison, remarquer que les frais de déplacement des magistrats « baladeurs », obligés de négliger la lecture du Dalloz pour se livrer à l'étude approfondie de l'indicateur des chemins de fer afin d'arriver exactement à l'audience du tribunal qu'ils doivent compléter, font perdre au Trésor le bénéfice des économies résultant de la suppression de quelques sièges.

M. Boisdon demande le maintien des tribunaux d'arrondissement ; la concentration des services judiciaires au chef-lieu du département lui paraît dangereuse à tous égards, et l'expédition imaginé par M. Ignace (création de sections dans certaines villes) n'atténue pas, selon lui, les inconvénients de la proposition de loi. Sans doute la facilité des communications permet d'admettre la réduction du nombre des arrondissements, mais les réductions devraient faire l'objet chacune d'une loi particulière attentivement étudiée, de façon à tenir compte de tous les éléments d'appréciation, et non pas seulement des renseignements résultant de la statistique. Un tribunal qui dans une seule audience, comme cela s'est produit au tribunal de la Seine, prononce 270 divorces, n'est pas un exemple à suivre.

M. Boisdon propose de composer le tribunal de 1^{re} instance, du moins dans les arrondissements où le rôle est peu chargé, d'un président assisté de deux juges de paix, et, pour faciliter la collaboration de ces derniers avec le président, il demande qu'ils soient groupés au chef-lieu. Dans certains arrondissement étendus, ce système ne serait pas sans présenter d'assez graves inconvénients au point de vue du fonctionnement des tribunaux de paix, et grèverait le budget d'indemnités de déplacement assez élevés. Mieux vaudrait peut-être admettre en première instance l'unicité du juge, qui paraît avoir les préférences de l'auteur.

c) M. le conseiller Fernand Chesney, dans la *Revue mondiale*

(n° du 15 juillet 1922) défend le projet de loi qui associe le jury à la Cour d'assises pour l'application de la peine (*Revue* 1921 p. 135). Volontiers l'honorable magistrat irait plus loin et il appellerait la Cour et le jury à délibérer ensemble sur la culpabilité. C'est le système préconisé par M. Henri Joly (*Combat contre le mieux*) et par M. Eyssautier (*Études sur la réforme judiciaire*). Il admettrait même que par l'admission des *circonstances très atténuantes*, le jury eut le pouvoir d'obliger la Cour à ne prononcer qu'une peine d'emprisonnement de 3 mois à deux ans ou de un an à cinq ans, suivant la gravité du crime. Le jury devrait aussi avoir le pouvoir d'ordonner le sursis à l'exécution de la peine. Mais peut-être pourrait-on objecter que le jury se croyant volontiers souverain n'hésiterait pas à accorder le sursis à des accusés qui légalement à raison de leurs antécédents ne peuvent en bénéficier. M. Chesney demande enfin la suppression des formules et de la mise en scène qui accompagnent la lecture du verdict par le chef du jury (art. 348 C. Instr. crim.).

H. P.

d) Le Commandeur Primo Bonacossa fut, pendant la guerre, traduit devant le Tribunal militaire spécial de Rome et condamné à cinq ans de réclusion militaire, peine réduite par l'amnistie à un tiers et commuée en condamnation conditionnelle pour avoir vendu à l'Autriche, en les faisant passer par la Suisse, des débris de soie et de coton, de la *schappe*, pouvant être utilisée pour des fabrications de guerre; ses co-inculpés furent tous absous après instruction ou acquittés après jugement.

Les avocats de cet industriel italien, MM^{es} Vittorio Vaturi et Gennaro Escobedo ont entrepris de démontrer que cette condamnation est illégale et à l'appui du recours en révision introduit auprès du Tribunal militaire suprême, ils ont publié un mémoire de 824 pages, grand in-octavo, qu'ils ont bien voulu nous communiquer.

Les honorables défenseurs soutiennent qu'aucune infraction ne pouvait être retenue contre leur client, car il ne saurait y avoir de trahison sans intention criminelle, le crime de trahison preter-intentionnel étant incontestable, et la marchandise expédiée en Suisse pour l'Autriche étant destinée, non à un usage en vue de la guerre, mais à des fins purement commerciales. Discutant point par point les motifs du jugement, ils mettent en relief l'erreur fondamentale qui, d'après eux, lui sert de base, ils développent quarante-six arguments de droit ou de fait, ayant